

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/07-01 : OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN (OIM) NOISY-POLE-GARE :  
APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

**Vu** la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

**Vu** la délibération n°CT2019/02/21/20 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

**Vu** la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

**Vu** la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA IN à la métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

**Vu** la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA-IN Noisy Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA-IN Noisy Est à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

**Vu** la délibération CM2020/09/20/16 du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPLA-IN Noisy Est pour conduire l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare, précisant l'instauration du droit de préemption métropolitain au sein du périmètre de l'OIM et déléguant ce droit à la SPLA IN Noisy Est,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/13 du 21 octobre 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Noisy-Pôle-Gare,

**Vu** le projet d'avenant joint à la présente délibération,

**Considérant** le transfert de l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare à la Métropole du Grand Paris à compter du 11 octobre 2019,

**Considérant** que depuis fin 2019, des études pré opérationnelles ont été conduites par l'aménageur et la maîtrise d'œuvre urbaine pour confirmer le programme global de constructions de l'opération d'aménagement, son périmètre, le programme des équipements publics et notamment les besoins en équipements scolaires générés par l'opération d'aménagement,

**Considérant** que l'ensemble de ces évolutions ont été prises en compte dans le cadre de la concertation préalable à la création de la ZAC et intégrées au bilan de cette concertation,

**Considérant** qu'il convient de procéder à des modifications du traité de concession d'aménagement signé entre la SPLA IN Noisy-Est et la Métropole du Grand Paris afin de tenir compte des évolutions suivantes :

- Le périmètre de l'opération,
- L'intégration dans le bilan d'aménagement de la Structure d'Accompagnement à la Sortie (SAS) portée par l'APIJ,
- Le programme global des constructions et le programme des équipements publics,
- Le montant de prise en charge par l'opération du parking situé sous la rue des Hauts Châteaux,
- L'impact de la non prise en charge financière de la Société du Grand Paris pour le déplacement du Boulevard du Ru de Nesles,
- La mise à jour de l'étude d'impact environnementale comprenant la mise à jour des études de pollution et géotechniques,
- La durée de la concession,
- Le bilan de l'opération,
- Les modalités de versement de la participation du Concédant à l'Aménageur,
- Les principes d'exécution de la concession d'aménagement (article 26 du TCA),
- Le maintien des équilibres économiques du contrat (article 27 du TCA),

**Considérant** qu'il convient d'intégrer l'ensemble de ces modifications à l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

**Considérant** que Madame Brigitte MARSIGNY et Monsieur Jacques Alain BENISTI, administrateurs de SPLA-IN Noisy Est Aménagement, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'avenant n°3 au traité de concession de l'opération d'aménagement Noisy-Pôle-Gare.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cet avenant.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65 des budgets 2023 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 3 (Brigitte MARSIGNY représentée par Dominique BAILLY, Jacques Alain BENISTI représenté par Geoffroy BOULARD et Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.